
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

91

PROJET DE LOI

DAYS OF REST ACT

LOI SUR LES JOURS DE REPOS

JUL 11 1985

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.

8(2) In addition to the penalty imposed under subsection (1), upon conviction of a second violation of this Act, any permit issued by the Board under section 7 shall be cancelled by order of the convicting judge.

9 A person who violates any provision of this Act or a condition of an exemption granted under section 7 commits a separate offence on each day he violates the provision or a condition of the exemption issued under section 7.

10(1) Where a person has been convicted of an offence under this Act the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order enjoining such person from continuing such violation.

10(2) The judge in his discretion may make such order and the order may be enforced in the same manner as any other order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner of making an application under section 7,

(b) respecting conditions of an exemption granted under section 7,

(c) respecting forms to be used under this Act and the regulations,

(d) prescribing the fee payable for a permit issued under section 7, or

(e) prescribing activities or the operation of businesses or industries that are exempt from the application of this Act.

8(2) En plus de la peine imposée en vertu du paragraphe (1), sur déclaration de culpabilité d'une deuxième infraction à la présente loi, l'autorisation délivrée par la commission en vertu de l'article 7 doit être annulée par le juge qui prononce la déclaration de culpabilité.

9 Une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou à une exemption accordée en vertu de l'article 7 commet une infraction distincte pour chaque journée où il contrevient à cette disposition ou à une condition de cette exemption accordée en vertu de l'article 7.

10(1) Le Ministre peut par avis de requête demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance enjoignant une personne déclarée coupable d'infraction à la présente loi de cesser cette contravention.

10(2) Le juge à sa discrétion peut rendre cette ordonnance, laquelle peut être exécutée de la même manière qu'une autre ordonnance ou autre jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la manière de faire une demande en vertu de l'article 7,

b) concernant les conditions d'une exemption accordée en vertu de l'article 7,

c) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi et des règlements,

d) prescrivant le droit payable pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 7, ou

e) prescrivant des activités ou l'exploitation de commerces ou d'industries qui seront exemptées de l'application de la présente loi.

12 The Closing of Retail Establishments Act, chapter C-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

13 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

12 La Loi sur la fermeture des établissements de vente au détail, chapitre C-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

13 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

PROJET DE LOI

DAYS OF REST ACT

LOI SUR LES JOURS DE REPOS

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.

Days of Rest Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Board” means the Board designated by the Lieutenant-Governor in Council under section 6;

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant-Governor in Council and includes a person designated by him under section 3 to act on his behalf;

“municipality” means any incorporated city, town or village;

“national park” means a national park established and maintained under the *National Parks Act*, chapter N-13 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“prescribed day of rest” means

- (a) New Year’s Day,
- (b) Good Friday,
- (c) Victoria Day,

Loi sur les jours de repos

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«commerce au détail» désigne la location ou l’offre de location, la vente ou l’offre de vente au détail de marchandises, de chattels ou de services;

«commission» désigne la commission désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 6;

«jour de repos prescrit» désigne

- a) le jour de l’an;
- b) le vendredi saint;
- c) le jour de Victoria;
- d) la fête du Canada;
- e) la fête du Nouveau-Brunswick;
- f) la fête du Travail;
- g) le jour de l’action de grâces;
- h) le jour du Souvenir;

- (d) Canada Day,
- (e) New Brunswick Day,
- (f) Labour Day,
- (g) Thanksgiving Day,
- (h) Remembrance Day,
- (i) Christmas Day,
- (j) Boxing Day, and
- (k) any day appointed by any Statute in force in the Province or by Proclamation of the Governor General or Lieutenant-Governor as a general holiday within the Province;

“provincial park” means a provincial park as defined under the *Parks Act*;

“retail business” means the renting or offering for rent, selling or offering for sale any goods, chattels or services by retail;

“weekly day of rest” means Sunday.

2 It is hereby recognized and declared that

(a) it is necessary to provide for days of rest from work, and

(b) it is desirable to provide, as much as is practicable, that such days of rest be uniform.

3 The Minister shall administer and enforce this Act and may designate persons to act on his behalf.

4(1) Subject to subsection (3), no person shall, on the weekly day of rest,

(a) rent or offer for rent, sell or offer for sale or purchase any service, goods, chattels or any real estate,

i) le jour de Noël;

j) le lendemain de Noël; et

k) tout jour déclaré jour férié public dans la province par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur;

«jour de repos hebdomadaire» désigne le dimanche.

«Ministre» désigne le membre du Conseil exécutif à qui le lieutenant-gouverneur en conseil confie l'application de la présente loi et s'entend également d'une personne que le ministre désigne en vertu de l'article 3 pour le représenter;

«municipalité» désigne une cité, une ville ou un village constitués en corporation;

«parc national» désigne un parc national créé et entretenu en application de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-13 des Statuts révisés du Canada de 1970;

«parc provincial» désigne un parc provincial défini dans la *Loi sur les parcs*.

2 Il est par la présente loi reconnu et déclaré

a) qu'il est nécessaire d'accorder des jours de repos du travail, et

b) qu'il est souhaitable d'accorder autant que possible des jours de repos uniformes.

3 Le Ministre est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

4(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit, le jour hebdomadaire de repos

a) louer ou offrir de louer, vendre ou offrir de vendre ou d'acheter des services, de marchandises, des *chattels* ou des immeubles,

(b) carry on or transact for gain any business of his ordinary calling or in connection with such calling, or

(c) do any work, business or labour for gain or employ or engage any other person to do so.

4(2) Subject to subsection (3), no person shall, on a prescribed day of rest,

(a) carry on retail business, or

(b) admit the public to any premises where a retail business is carried on.

4(3) Any person may, on the weekly day of rest or on a prescribed day of rest, engage in an activity that is prohibited under subsection (1) or (2) in respect of the following:

(a) sporting, recreational, entertainment or amusement activities including the operation of cinemas, theatres and exhibitions of an educational, artistic or cultural nature,

(b) the transportation of persons and perishable things, including the operation of any toll or draw bridge, ferry or boat being part of the normal transportation system of the Province,

(c) commercial fishing and marine farming activities,

(d) farming activities including processing plants incidental thereto and the delivery of milk for domestic use,

(e) processing plant activities handling farm produce or products of the sea,

b) exercer ou effectuer pour quelque gain un commerce dans le cadre ordinaire de ses affaires ou qui y est relié; ou

c) exécuter un travail, exercer un commerce ou exécuter un ouvrage pour quelque gain ou employer ou engager une autre personne pour ce faire.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit, un jour de repos prescrit,

a) exercer un commerce au détail, ou

b) admettre le public à des lieux où s'exerce un commerce au détail.

4(3) Une personne peut, le jour de repos hebdomadaire ou un jour de repos prescrit exercer des activités prohibées aux paragraphes (1) ou (2) se rapportant

a) au sport, à la récréation, à l'amusement ou au divertissement incluant l'exploitation de cinémas, de lieux de spectacles et d'exposition de caractère éducatif, artistique ou culturel,

b) au transport de personnes et de marchandises périssables comprenant l'exploitation de ponts à péage ou de ponts-levis, de traversiers ou de bateaux faisant partie du système normal de transport de la province,

c) à la pêche commerciale et à l'aquiculture,

d) aux activités agricoles comprenant les usines de traitement qui s'y rattachent et la livraison de lait pour usage domestique,

e) aux usines de traitement des produits agricoles ou des produits de la mer,

(f) greenhouse and garden supply center activities and the operation of a seasonal stand from which farm produce, dairy products, seafood or horticultural products are sold,

(g) the operation of restaurants, canteens and other establishments selling meals and food products for consumption on or near the premises,

(h) the operation of hotels, motels and other places of lodging,

(i) the operation of retail businesses wherein normally not more than three persons, including the owner or proprietor, are employed in the usual conduct of the business and whose inventory wholly or chiefly consists of

(i) food products,

(ii) newspapers, magazines, periodicals or other publications,

(iii) tobacco or other articles required for the use of tobacco, or

(iv) confectionery,

(j) the operation of drug stores,

(k) the operation of garages or motor vehicle service stations selling gasoline, motor oil or fuel oil,

(l) any necessary or customary activity in connection with religious worship,

(m) any activity without the doing of which electric current, light, heat, cold air, water or petroleum product cannot be continuously supplied for lawful purposes,

f) au centre d'approvisionnement d'articles de serre ou de jardin et à l'exploitation d'un étalage saisonnier pour la vente de produits agricoles, de produits laitiers, de poissons ou de fruits de mer ou de produits horticoles,

g) à l'exploitation de restaurants, de cantines et d'autres établissements vendant des repas et des produits alimentaires pour être consommés sur place ou près de ces locaux,

h) à l'exploitation d'hôtels, de motels et d'autres lieux d'hébergement,

i) à l'exploitation de commerces au détail dont le fonctionnement est assuré par trois personnes au plus, y compris le propriétaire, et dont le stock est composé uniquement ou principalement

(i) de produits alimentaires,

(ii) de journaux, revues, périodiques ou autres publications,

(iii) de tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac, ou

(iv) de confiseries,

j) à l'exploitation de pharmacies,

k) à l'exploitation de garages ou stations-services pour véhicules à moteur vendant de l'essence, de l'huile à moteur ou du mazout,

l) à l'activité nécessaire ou habituelle se rapportant au culte religieux,

m) au travail sans l'exécution duquel, il ne saurait être fourni d'une manière continue de courant électrique, de lumière, de chaleur, d'air froid, d'eau ou de produits pétroliers pour des fins légitimes,

(n) any unavoidable activity in the preparation of the morning edition of a daily newspaper,

(o) the operation of hospitals and any activity necessary to save property or lives in cases of emergency or where such property or lives are in imminent danger of destruction or serious injury, including the activities of fire fighting, police, ambulance and other like services, and for the relief of sickness and suffering generally,

(p) the operation of any retail business located within the boundaries of a provincial or national park,

(q) mining, concentrating or smelting activities,

(r) oil refining activities,

(s) sugar refining activities,

(t) the operation of automatic laundry facilities, and

(u) sugar bush operations.

5(1) Notwithstanding subsection 4(1) or (2), a municipality may by by-law permit all retail businesses to operate within the boundaries of the municipality

(a) on the weekly day of rest throughout the year,

(b) on the weekly day of rest during a specified period, or

(c) on a prescribed day of rest as is specified by the by-law.

5(2) Notwithstanding subsection 4(1) or (2), a municipality may by by-law designate certain areas within its boundary within which it may permit all

n) au travail inévitable dans la préparation de l'édition du matin d'un journal quotidien,

o) à l'exploitation d'hôpitaux et de cliniques médicales et à toute activité nécessaire à la sauvegarde des vies et des biens en cas d'urgence ou quand la propriété est en danger imminent de destruction ou d'avarie grave, y compris les activités du service des incendies, de police, d'ambulance et autres services semblables et pour le soulagement de la maladie et de la souffrance en général,

p) à l'exploitation d'un commerce au détail dans un parc provincial ou national,

q) à l'exploitation minière, aux travaux de concentration et de fusion,

r) au raffinage de l'huile,

s) au raffinage du sucre,

t) à l'exploitation d'établissements de buanderie automatique, et

u) à l'exploitation d'une érablière.

5(1) Nonobstant le paragraphe 4(1) ou (2), une municipalité peut par arrêté permettre que tous les commerces au détail soient exploités dans les limites de la municipalité

a) le jour de repos hebdomadaire durant toute l'année,

b) le jour de repos hebdomadaire durant une période déterminée, ou

c) un jour de repos prescrit indiqué à l'arrêté.

5(2) Nonobstant le paragraphe 4(1) ou (2), une municipalité peut par arrêté désigner certaines régions à l'intérieur de son territoire où elle peut

retail businesses to operate on the weekly day of rest and on other prescribed days of rest during a specified tourist season.

6 The Lieutenant-Governor in Council may designate a board for the purposes of this Act.

7(1) Upon application the Board may issue a permit exempting from the application of this Act

(a) the operation of a part of a retail business carried on in relation to the sale of

- (i) food products,
- (ii) newspapers, magazines, periodicals or other publications,
- (iii) tobacco or other articles required for the sale of tobacco,
- (iv) confectionery,
- (v) meals and food products to be consumed on or near the premises,
- (vi) prescription drugs, proprietary or patent medicine, medical and surgical appliances or any other pharmaceutical or hygienic products, or
- (vii) greenhouse or garden supply goods,

where that part of the retail business referred to in subparagraphs (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) and (vii) is carried on in a separate and partitioned area of the business premises and all other areas are separated and partitioned off from that area by ropes, signs or other means so that no goods, services or chattels within those other areas can be offered for sale or rent to the public,

autoriser l'exploitation de commerces au détail le jour de repos hebdomadaire et les autres jours de repos prescrits durant une saison touristique donnée.

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une commission pour l'application de la présente loi.

7(1) Lorsque demande lui en est faite, la commission peut délivrer une autorisation exemptant de l'application de la présente loi

a) l'exploitation d'une partie d'un commerce au détail se rapportant à la vente

- (i) de produits alimentaires,
- (ii) de journaux, revues, périodiques ou autres publications,
- (iii) de tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac,
- (iv) de confiseries,
- (v) de repas et produits alimentaires pour être consommés sur place ou près des locaux,
- (vi) des médicaments sur ordonnance, des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, des instruments de médecine et de chirurgie ou tous autres produits pharmaceutiques ou hygiéniques, ou
- (vii) d'articles de serre ou de jardin,

lorsque cette partie du commerce au détail mentionnée aux sous-alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) est exercée dans une section et séparée et cloisonnée et où toutes les autres sections sont séparées et cloisonnées de cette section par des cordes, écriteaux ou autres moyens afin que d'autres marchandises, services ou effets personnels se trouvant dans ces autres sections ne puissent être offerts en vente ou en location au public,

(b) the operation of any business or industry where, in the opinion of the Board, the business or industry is, by necessity, engaged in a continuous operation,

(c) any person who is prohibited under this Act from working or operating a business or industry on the weekly day of rest and who wishes to work or operate a business or industry on that day because he could not work or operate a business or industry on one of the other days of the week due to the dictates of his conscience or religion, or

(d) the operation of a retail business located outside a municipality,

subject to the conditions prescribed by regulation.

7(2) A permit issued under paragraph (1)(a) may exempt from the application of this Act not more than three persons including the owner or proprietor of the retail business.

7(3) When the Board grants an exemption under paragraph (1)(d), it shall take into consideration

(a) any by-law made by a municipality contiguous to the area in which the applicant operates a retail business, and

(b) the purposes of this Act.

8(1) A person who violates any provision of this Act or a condition of an exemption granted under section 7 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than two hundred dollars and not exceeding one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

b) le fonctionnement de tout commerce ou de toute industrie lorsque, de l'avis de la commission, le commerce ou l'industrie est par nécessité en activité continue,

c) une personne à qui la présente loi interdit de travailler ou d'exploiter un commerce ou une industrie le jour de repos hebdomadaire et qui désire le faire ce jour parce qu'il ne pouvait ni travailler ni exploiter le commerce ou l'industrie l'un des autres jours de la semaine pour raison de conscience ou de religion, ou

d) l'exploitation d'un commerce au détail situé à l'extérieur d'une municipalité,

sous réserve des conditions prescrites par règlement.

7(2) L'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa (1)a) peut accorder l'exemption de l'application de la présente loi à trois personnes au plus, y compris le propriétaire du commerce au détail.

7(3) Lorsque la commission accorde une exemption en vertu de l'alinéa (1)d), il doit prendre en considération

a) tout arrêté établi par une municipalité limitrophe à la région dans laquelle le requérant exploite le commerce au détail, et

b) les buts de la présente loi.

8(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à une condition de l'exemption accordée en vertu de l'article 7 commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.